

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

NOR :

DECRET

modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes

***Publics concernés :** Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2921 modifiée.*

***Objet :** Mise en cohérence du champ d'application de la TGAP et des coefficients de la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement avec la modification de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.*

***Entrée en vigueur :** Immédiate.*

***Notice :** Le décret exonère de la taxe générale sur les activités polluantes les activités relevant de la rubrique 2921 soumises à enregistrement.*

***Références :** Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 *sexies*, 266 *nonies* et 266 *terdecies* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L511-2, R.151-2 et R.511-9 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dressant la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixant, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, est modifiée conformément au tableau figurant à l'annexe du présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du Budget

Delphine BATHO

Jerôme CAHUZAC

ANNEXE

Rubrique supprimée

N°	B – Taxe générale sur les activités polluantes	
	Capacité de l'activité	Coefficient
2921	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	1